

Compte-rendu du GT sur la prime de fidélisation 93

Un groupe de travail s'est tenu lundi 18 mars au rectorat de Créteil concernant la mise en œuvre de la prime de fidélisation.

Dans nos propos liminaires, nous avons fait remarquer à l'administration le non-respect du calendrier de versement de la prime de fidélisation inscrit dans le décret (1er trimestre 2024). Pour l'Unsa Education, c'est un manque de respect, de rigueur et considération pour les personnels.

Nous avons également signalé que l'inverse était impossible : en effet, pour les personnels connaissant des retards de dépôt de dossiers, les demandes (mutations, dispos, temps partiels, etc) ne sont pas prises en compte par l'administration.

Pour répondre à cette question, le secrétaire général du Rectorat a affirmé que le retard de paiement était dû à la complexité du dossier, à la volonté d'être rigoureux dans les versements et de ne pas faire d'erreurs.

Il a indiqué tout de même que l'évolution du décret était positive avec une revalorisation du montant à 12 000 euros (brut), des versements fractionnés tout au long des 5 ans de service et une extension du périmètre des agents éligibles (PsyEN et personnels de DSDEN, secrétaires de circonscription, CIO, etc).

En ce qui concerne les personnels éligibles à la prime de fidélisation, le rectorat a apporté quelques réponses à nos interrogations :

- Les personnels affectés en CMS, CIO sont compris dans le périmètre. Les collègues de la DSI sont initialement non intégrés mais c'est en cours de réflexion car le but est de ne pas générer de difficultés particulières de gestion (réserve de réponse nécessite discussions avec le MEN).
- Professeurs en classe prépa et STES, BTS exerçant en EPLE dans un établissement du second degré : ce sont des postes attractifs, ils ne sont pas face à un public de second degré. Donc pas de changement d'arbitrage, même si cela est pris en note. Ils n'ont pas forcément des élèves du 93 devant eux suite à parcours sup. Si ces professeurs ne font pas l'intégralité de leur temps sur ce support mais sur un autre (ex : cours en classe de lycée), alors ils sont éligibles à la prime.
- Les assistants d'éducation, EMS ne font pas partie du périmètre d'attribution de la prime car ils ont des interventions académiques (dont interventions ailleurs qu'en Seine-Saint Denis).
- Les coordonnateurs REP et chargés de mission à la DSDEN 93 sont dans le périmètre de versement donc ils toucheront la prime.
- Directeurs délégués en lycée pro sont également dans le périmètre de la prime.

L'extension aux nouveaux personnels est prise en compte à partir du 1er janvier 2024.

- Le secrétaire général a confirmé que la durée des 5 ans révolus était fixée au 31 août minuit.

Donc si la mutation a lieu au 1^{er} septembre, les 5 années sont bien effectuées en totalité si la prise de poste a été faite au 1^{er} septembre.

- Attention aux arrivants affectés au 1^{er} janvier, l'ancienneté sera comptée à partir du 1^{er} janvier).

Les personnels arrivés au 1^{er} septembre 2024 ne seront pris en compte qu'à compter du 1^{er} janvier (date de prise en compte du nouveau décret) donc les 5 ans complets sont fixés au 31 décembre 2029.

Fractionnement

Concernant le fractionnement : la prime a vraiment vocation à jouer son rôle de fidélisation.

- 20% la 1^{ère} année
- 40% à l'issue de 3^{ème} année
- 40% à l'issue de la 5^{ème} année

Si un agent ne va pas jusqu'aux 3 ans révolus, la 1^{ère} doit être remboursée.

Si un agent ne va pas au bout des 5 ans ensuite la 2^{ème} doit être remboursée et la 3^{ème} évidemment non versée.

En cas de statuts multiples (contractuels, stagiaires, titulaires), le cumul des années de service dans le 93 sur les postes éligibles est pris en compte pour le versement des fractions.

Si le départ en retraite est à l'âge légal avant les 5 années de service alors la situation est la même que pour les départs volontaires (uniquement fraction de 20% de la prime).

En revanche si le départ a lieu à la limite d'âge avant les 5 ans de service alors le versement sera fait au prorata réel.

Les AESH sont inclus dans le dispositif de fractionnement qu'elles soient en CDD ou CDI.

En revanche, les personnels contractuels ne sont pas éligibles au fractionnement en cas de non-reconduction de leur contrat pour ne pas les mettre dans une situation complexe de remboursement (qu'ils soient en CDD ou CDI).

Paiement de la prime

Le 1^{er} versement sera effectué sur la paie de mai :

- Personnels avec moins de 3 ans d'ancienneté au 1^{er} janvier 2024 : 20% soit 2400 euros brut
- Personnels avec plus de 3 ans d'ancienneté au 1^{er} janvier 2024 : 60% soit 7200 euros bruts.

La mise en paiement sera effectuée par les services académiques et départementaux.

Concernant le remboursement en cas de départ avant les 5 ans de service, l'administration est restée vague : nous n'avons pas de précision sur le point de vue technique du remboursement.

La seule information donnée a été la rétrocession du prélèvement à la source en cas de remboursement de fractions de la prime sans en préciser les modalités techniques.

La circulaire académique devrait paraître d'ici la semaine prochaine pour un paiement sur paye de mai au plus tard.